

Le 22 avril 2015

De bonnes nouvelles pour les CELI et les FERR

Résumé

Deux changements annoncés hier dans le budget fédéral, soit la hausse du plafond de cotisation aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et la baisse du taux de retrait minimum des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), auront une incidence sur nos clients privés dès que le budget aura force de loi.

Le plafond de cotisation annuel à un CELI passera de 5 500 \$ à 10 000 \$ à compter de cette année.

Le taux de retrait minimum d'un FERR diminuera à compter de cette année. Si vous avez déjà retiré le montant minimum cette année, vous pourrez effectuer une nouvelle cotisation égale à la différence entre l'ancien minimum et le nouveau.

CELI

Lorsque le gouvernement fédéral a lancé le CELI en 2009, le plafond de cotisation annuel était de 5 000 \$. La limite étant indexée à l'inflation par tranches de 500 \$, une nouvelle limite de 5 500 \$ est entrée en vigueur en 2013. Le budget de 2015 porte cette limite à 10 000 \$ par année et met fin aux rajustements automatiques en fonction de l'inflation.

Étant donné que tous les droits inutilisés de cotisation depuis 2009 peuvent être reportés d'année en année, le total des droits de cotisation admissibles depuis la création du CELI s'élevait à 36 500 \$ au début de la semaine. Le nouveau maximum cumulatif est de 41 000 \$. Si vous avez des droits de cotisation inutilisés, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille afin de discuter avec lui de la possibilité de transférer dans un CELI votre compte non enregistré chez Foyston, Gordon & Payne (FGP) ou d'autres modalités de financement.

Les droits de cotisation à un CELI sont acquis à partir de l'âge de 18 ans. Si vous avez des enfants qui ont atteint cet âge, vous pouvez les aider à tirer parti de l'épargne libre d'impôt en les encourageant à ouvrir leur propre CELI FGP. Tout don en argent que vous leur faites pour qu'ils cotisent à leur CELI n'aura aucune incidence fiscale sur vous ou vos enfants.

Si vous n'avez pas encore ouvert un CELI chez FGP, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille pour le faire. Afin d'encourager nos clients privés à économiser, nous ne percevons plus de frais de gestion de placement sur les CELI depuis 2009.

FERR

Les FERR ont toujours comporté des retraits minimums afin que l'Agence du revenu du Canada puisse récupérer une partie de la déduction fiscale que vous aviez obtenue en cotisant à votre REER à l'origine. Compte tenu du bas niveau actuel des taux d'intérêt, ces retraits minimums grugent le capital d'un grand nombre de titulaires de FERR. Le gouvernement fédéral a donc décidé de réduire les retraits minimums de la manière suivante :

Âge au début de l'année	Ancien retrait minimum du FERR (%)	Nouveau retrait minimum du FERR (%)	Différence (%)
71	7,38	5,28	2,10
72	7,48	5,40	2,08
73	7,59	5,53	2,06
74	7,71	5,67	2,04
75	7,85	5,82	2,03
76	7,99	5,98	2,01
77	8,15	6,17	1,98
78	8,33	6,36	1,97
79	8,53	6,58	1,95
80	8,75	6,82	1,93
81	8,99	7,08	1,91
82	9,27	7,38	1,89
83	9,58	7,71	1,87
84	9,93	8,08	1,85
85	10,33	8,51	1,82
86	10,79	8,99	1,80
87	11,33	9,55	1,78
88	11,96	10,21	1,75
89	12,71	10,99	1,72
90	13,62	11,92	1,70
91	14,73	13,06	1,67
92	16,12	14,49	1,63
93	17,62	16,34	1,58
94	20,00	18,79	1,21
95 ans et plus	20,00	20,00	Aucun changement

Source : Plan d'action économique 2015 du gouvernement du Canada

Si vous avez déjà effectué votre retrait cette année à hauteur de l'ancien montant minimum, vous pouvez maintenant cotiser la différence à votre FERR et obtenir une déduction d'impôt. Comme le budget du gouvernement fédéral l'indique : « Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015. »

Voici un exemple :

Au 31 décembre 2014, Maxime détenait un solde de 100 000 \$ dans son FERR. Il devait retirer un minimum de 7,99 % pour 2015. Le 31 janvier 2015, il a retiré le montant minimum exigé de 7 990 \$. Le nouveau retrait minimum est de 5,98 %, soit 5 980 \$. Maxime a donc retiré 2 010 \$ « de trop » selon le nouveau montant minimum exigé. Il peut maintenant remettre cette somme de 2 010 \$ dans son FERR et obtenir une déduction fiscale qui compense l'impôt qu'il a dû payer lorsqu'il a retiré ce montant excédentaire de 2 010 \$ de son FERR.

Si vous avez retiré l'ancien montant minimum et que vous souhaitez réinvestir la différence, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille pour savoir comment effectuer une nouvelle cotisation égale au retrait excédentaire.

Stephen Copeland, CFA
416 848-1965
scopeland@foyston.com

Mark Klinkow, CFA
416 848-1964
mklinkow@foyston.com

Douglas Easton, CFA
416 848-1963
deaston@foyston.com